

Assurance contre les accidents non professionnels à l'étranger

Conditions et prestations d'assurance

Conditions de couverture d'assurance

Principe

Au moment de l'accident, le travailleur ou la travailleuse doivent être assurés contre les accidents non professionnels.

Qui bénéficie de la couverture d'assurance?

Toutes les personnes salariées qui travaillent au moins 8 heures par semaine chez un employeur ou une employeuse sont assurées contre les accidents non professionnels.

Durée de l'assurance contre les accidents non professionnels

L'assurance cesse de produire ses effets à l'expiration du 31^e jour qui suit celui où a pris fin le droit au demi-salaire au moins.

Elle peut être prolongée par convention pendant six mois consécutifs au plus.

La prime est de 65 francs par mois. Ce montant est dû également pour chaque mois calendaire entamé. Vous pouvez souscrire rapidement en toute simplicité une assurance par convention à l'adresse www.suva.ch/assurance-convention. Un certificat d'assurance international est envoyé à chaque personne assurée.

Champ d'application de la couverture d'assurance

Les personnes assurées contre les accidents non professionnels bénéficient de la couverture d'assurance de la Suva également lorsqu'elles partent en vacances à l'étranger.

Prestations d'assurance

Prestations pour soins et remboursement des frais

Pays avec convention de sécurité sociale

La Suisse a conclu des conventions avec l'UE et l'AELE. Celles-ci concernent l'ensemble des États membres des deux confédérations d'États. Des conventions de sécurité sociale spécifiques existent en outre entre la Suisse, la Macédoine, la Turquie, la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie.

Dans ces pays, la Suva rembourse les frais conformément aux dispositions légales de l'État concerné.

Pays sans convention de sécurité sociale

Dans un État sans convention de sécurité sociale, la Suva paie les frais occasionnés par le traitement médical (ambulance ou à l'hôpital) jusqu'à concurrence du double de ceux qui auraient résulté du traitement en Suisse. Dans beaucoup de ces pays, la couverture d'assurance de la Suva est toutefois insuffisante.

Pour les mesures de sauvetage et de dégagement, les voyages et les transports médicalement nécessaires, les frais sont remboursés jusqu'à concurrence d'un cinquième du montant maximum du gain annuel assuré, soit actuellement 29640 francs.

Nous vous conseillons dans tous les cas de conclure une assurance complémentaire privée.

Prestations en espèces

Le droit de la personne assurée victime de l'accident, ou de sa famille, aux prestations en espèces (indemnité journalière, rente, allocation pour impotent, indemnité pour atteinte à l'intégrité, allocation de renchérissement) n'est pas limité du fait que l'accident a eu lieu à l'étranger.

Est réputé gain assuré pour le calcul des indemnités journalières le dernier salaire que la personne assurée a reçu avant l'accident; est déterminant pour le calcul des rentes le salaire que la personne assurée a réalisé durant l'année qui a précédé l'accident.

Le montant maximum du gain assuré fixé par le Conseil fédéral s'élève actuellement à 148200 francs par an et à 406 francs par jour.

Bon à savoir

Et marche à suivre en cas d'accident

Risques exclus en totalité ou en partie de l'assurance contre les accidents non professionnels

Les dispositions légales concernant la réduction et le refus des prestations d'assurance en général, ainsi que les dispositions applicables aux entreprises téméraires et aux négligences graves en particulier, sont aussi valables en cas d'accident à l'étranger. Les personnes qui prennent des risques d'accident de sport particulièrement élevés en participant à une expédition d'escalade, par exemple, devraient s'adresser au Centre de compétence cas (voir p. 6) avant de partir et se renseigner si l'assurance couvre intégralement le sport en question ou la manière dont il est pratiqué. Nos collaborateurs et collaboratrices répondront également volontiers à vos questions sur les motifs de réduction ou de refus des prestations d'assurance.

Autres informations générales à ce sujet: www.suva.ch/entreprises-temeraires.

Marche à suivre en cas d'accident à l'étranger

Assistance de la Suva

Grâce à Assistance, la Suva est auprès de vous à l'étranger. Cette prestation entre dans le cadre du suivi complet et de la couverture d'assurance globale offerts par la Suva. Avec Assistance, chaque personne assurée à la Suva peut bénéficier de l'aide médicale, de la couverture d'assurance et des conseils nécessaires en cas de séjour temporaire à l'étranger. Cette prestation comprend une permanence téléphonique, une infrastructure médicale mondiale, un suivi, l'avance des honoraires des médecins, des frais de médicaments et d'hôpital ainsi que le transfert vers une structure médicale appropriée ou le rapatriement vers le pays d'origine.

Numéro d'Assistance si vous avez besoin d'aide à l'étranger: +41 848 724 144.

Assistance est également accessible sur smartphone ou tablette (Android et iOS). Plus d'infos: www.suva.ch/assistance-f.

Déclaration d'accident

Annoncez l'accident à votre employeur ou à votre employeuse au plus vite, afin que les personnes responsables au sein de votre entreprise puissent déclarer le sinistre à la Suva. Vous trouverez toutes les informations nécessaires à propos de la déclaration de sinistre à l'adresse www.suva.ch/declaration-sinistre.

Si les personnes responsables au sein de votre entreprise sont inatteignables, adressez-vous directement au Centre de compétence cas de la Suva (voir p. 6).

Certificat médical

Le formulaire «Certificat médical» doit être rempli, si possible, par le médecin traitant et adressé immédiatement à la Suva.

Paiement des factures

UE, AELE et États ayant conclu des conventions de sécurité sociale dans le domaine de l'assurance-accidents

Si l'accident se produit au sein de l'UE ou de l'AELE, les coûts des traitements médicaux sont remboursés conformément au tarif de sécurité sociale applicable dans l'État concerné et décomptés par l'organisme de liaison de ce même pays. Si la personne assurée se fait soigner en division privée dans un hôpital public ou dans une clinique privée, elle devra probablement s'acquitter elle-

même des frais supplémentaires. Si l'accident se produit dans un État avec lequel a été conclue une convention de sécurité sociale, la Suva rembourse les soins médicaux conformément au tarif d'assurance sociale en vigueur dans cet État. Dans ce contexte, il est important de rappeler aux organes établissant les factures que le tarif d'assurance sociale applicable sera celui qui est en vigueur dans l'État concerné.

La Suva conseille de payer directement les factures de montant peu élevé, et de transmettre ensuite à la Suva les pièces justificatives nécessaires pour effectuer le remboursement.

Si la personne assurée se fait soigner en division privée dans un hôpital public, dans une clinique privée ou par un médecin privé, elle devra s'acquitter elle-même des frais supplémentaires.

États sans convention de sécurité sociale

Si l'accident se produit dans un État non membre de l'UE ou de l'AELE ou dans un État avec lequel aucune convention de sécurité sociale n'a été conclue, le montant remboursé correspond au maximum au double des dépenses qui auraient résulté d'un traitement en Suisse.

Adresses et numéros de téléphone importants

En cas de sinistre

Notre Centre de compétence cas est subdivisé en quatre régions.

Il répond aux questions concernant les accidents et les prestations.

Région Centre

Cantons: AG, BE, BS, BL, LU, NW, OW, SO, UR, ZG
Tél. +41 58 411 12 13
suva.mitte@suva.ch

Région Est

Cantons: AI, AR, GL, GR, SG, SH, SZ, TG, ZH
Tél. +41 58 411 12 14
suva.ost@suva.ch

Région Sud

Canton: TI
Tél. +41 58 411 12 15
suva.sud@suva.ch

Région Ouest

Cantons: FR, GE, JU, NE, VD, VS
Tél. +41 58 411 12 16
suva.ouest@suva.ch

Renseignements généraux

Pour tous renseignements généraux:

Tél. +41 58 411 12 12

Internet: www.suva.ch

Aide à l'étranger

Helpline à votre service
24 h sur 24:

Tél. +41 848 724 144



Le modèle Suva Les quatre piliers



La Suva est mieux qu'une assurance: elle regroupe la prévention, l'assurance et la réadaptation.



Les excédents de recettes de la Suva sont restitués aux assurés sous la forme de primes plus basses.



La Suva est gérée par les partenaires sociaux. La composition équilibrée du Conseil de la Suva, constitué de représentants des employeurs, des travailleurs et de la Confédération, permet des solutions consensuelles et pragmatiques.



La Suva est financièrement autonome et ne perçoit aucune subvention de l'État.

Une brochure à mettre dans votre valise

Nous vous souhaitons un bon voyage

La Suva espère que cette brochure vous accompagnera lors de votre prochain voyage à l'étranger. Elle contient des informations importantes sur la manière de procéder en cas d'accident suivi de blessures, voire de décès, pour faire valoir aussi rapidement que possible un droit aux prestations de la Suva. Nous vous souhaitons un agréable séjour sans accident.

Suva

Case postale, 6002 Lucerne
Tél. 058 411 12 12
www.suva.ch/2154.f

Édition: janvier 2023

Référence

2154.f

**Numéro d'Assistance si vous avez besoin d'aide à l'étranger:
+41 848 724 144.**

Découpez la carte Assistance et conservez-la dans votre portefeuille. Assistance est également accessible sur smartphone ou tablette (Android et iOS). Plus d'infos à l'adresse www.suva.ch/assistance-f.

+41 848 724 144 Assistance

**Aide médicale en cas
d'accident à l'étranger.**

suva



www.suva.ch